

<p style="text-align:center"><b>REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITE MICHEL DE MONTAIGNE BORDEAUX 3</b></p>
---

➤ *Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration de l'Université en sa séance du 19 avril 2013.*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'université Michel de Montaigne -Bordeaux 3 en date du 19 avril 2013 portant approbation des statuts du service commun de la documentation (SCD).*

## **Article 1 – OBJET**

Le règlement intérieur du SCD est établi conformément aux dispositions du décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs.

## **Article 2 – ORGANISATION DU CONSEIL DOCUMENTAIRE**

### **2.1 – Composition du Conseil Documentaire du SCD**

#### **2.1.1 – Membres avec voix délibératives**

##### **2.1.1.1 – Répartition**

➤ Le Conseil Documentaire du Service Commun de la Documentation comprend vingt (20) membres avec voix délibératives répartis comme suit :

1° Le Président de l'Université ou son représentant qui préside le Conseil documentaire.

2° Six enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université Bordeaux 3 élus par leurs représentants siégeant au Conseil d'administration,

3° Six représentants des personnels du SCD, dont au moins deux de catégorie A, élus selon les modalités définies aux articles 3 et suivants.

4° Quatre étudiants élus par les représentants étudiants siégeant au Conseil d'administration,

5° Trois personnalités extérieures désignées par le Président de l'Université après avis du directeur du SCD (en raison de l'intérêt qu'elles portent aux activités documentaires).

##### **2.1.1.2 – Durée du mandat des membres du Conseil Documentaire du SCD**

✕ Le mandat des membres du Conseil Documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les membres mentionnés au 4° dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

### **2.1.2 – Membres avec voix consultatives :**

- ✘ Le directeur du SCD, le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université participent, avec voix consultative, aux séances du Conseil Documentaire.
- ✘ Toute personne dont la présence est jugée utile par le Président ou par le directeur du service participe, avec voix consultative, aux séances du Conseil Documentaire, dont notamment les référents documentation des unités de formation et de recherche et les responsables des bibliothèques associées.

## **Article 3– MODALITES D'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DU SCD**

### **3.1 – Liste électorale**

La liste électorale des personnels est préparée sous la responsabilité du Président et publiée quinze jours francs avant la date du scrutin. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, jusqu'à la veille du scrutin.

Sont électeurs tous les personnels ayant la qualité de fonctionnaire, affectés au SCD: personnels de bibliothèque, personnels ingénieurs, techniciens de recherche et de formation (ITRF), personnels administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENES) en activité.

Sont également électeurs les agents contractuels qui disposent d'un contrat de 10 mois et qui accomplissent un service équivalent au moins à un mi-temps.

Les agents placés en congé de longue maladie, congé de longue durée, congé parental, disponibilité, ne sont pas électeurs.

### **3.2 – Conditions d'éligibilité – dépôt des candidatures**

Sont *éligibles* les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels en contrat à durée indéterminée occupant des fonctions documentaires régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Le directeur du SCD n'est pas éligible à ce Conseil.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il s'effectue à l'aide des formulaires de déclaration de candidatures (dépôt de liste de candidatures et déclaration individuelle de candidatures) fournis par l'établissement. Les listes doivent être déposées auprès du directeur du SCD au moins 10 jours francs avant les élections et rendues publiques sept jours avant cette date.

Les listes de candidats doivent être signées par chaque candidat ou par un représentant de la liste. Elles doivent être accompagnées, pour chaque candidat, d'une déclaration de candidature, effectuées à l'aide du formulaire remis par l'établissement ou sur papier libre, signée par chaque candidat.

Chaque liste comprend six candidats, dont au moins deux personnels de catégorie A.

### **3.3 – Mode de scrutin**

Les élections, dont la date est fixée par le Président, ont lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Le scrutin est secret.

Lorsqu'un représentant titulaire des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à un renouvellement partiel.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

### **3.4 – Déroulement et régularité du scrutin**

La liste électorale et les listes de candidats sont affichées sur des panneaux installés dans chacun des sites du SCD.

Le bureau de vote est placé sous la responsabilité du Président de l'Université représenté par le Directeur du SCD.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

La procuration peut se faire sur papier libre.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

A l'issue du scrutin, le dépouillement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs. Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal. Le dépouillement est public.

La proclamation des résultats a lieu sous la responsabilité de la présidence de l'Université.

## **Article 4 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DOCUMENTAIRE**

Le Conseil Documentaire se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le Président de l'Université, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du directeur du SCD, soit de droit à la demande du tiers des membres du Conseil.

Les convocations aux séances du Conseil sont faites par courrier électronique portant mention de l'ordre du jour quinze jours avant la date de la réunion.

Les documents préparatoires sont envoyés aux membres du Conseil huit jours avant la séance.

Le Conseil est présidé par le Président de l'Université ou par son représentant (préciser).

Le quorum nécessaire est fixé à la moitié des membres composant le Conseil Documentaire.

S'il n'est pas atteint le Président choisit une nouvelle date de réunion, qui a lieu au moins six jours après la précédente, et aucune condition de quorum n'est alors exigée.  
Le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres du Conseil Documentaire présents en réunion du Conseil.

Chacun des membres présents ne peut disposer que d'une procuration au maximum.

La représentation par une personne extérieure au Conseil n'est pas admise.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, le président ou son représentant a voix prépondérante.

#### **Article 5 – ADOPTION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur du SCD est approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université Michel de Montaigne- Bordeaux 3 en même temps que les statuts du SCD.

Il peut être modifié par le Conseil d'administration de l'Université Bordeaux 3 sur proposition du Conseil de la documentation à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Pessac, le 19 avril 2013.

Le Président de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3,

Jean-Paul JOURDAN.